

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-264     DEVIS EI BRANCHÉ ARBRE ÉLAGAGE - ENTRETIEN ET SÉCURISATION  
DU SENTIER COMMUNAUTAIRE « LE PONT CORNE » À CHANTONNAY  
- ÉLAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que le sentier communautaire dit « Le Pont Corne », situé sur la commune de Chantonnay, nécessite des travaux urgents d'élagage, de démontage et d'abattage d'arbres dans le cadre de son entretien courant et de la sécurisation de son accès ;

Considérant que ce sentier est appelé à être fréquenté régulièrement à partir de la rentrée scolaire par les usagers, et qu'une intervention rapide est nécessaire ;

Considérant la proposition technique et financière de l'Entrepreneur Individuel (EI) BRANCHÉ ARBRE ÉLAGAGE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider et signer le devis avec l'Entrepreneur Individuel (EI) BRANCHÉ ARBRE ÉLAGAGE, pour un montant total de 3 080,00 € (non assujetti à la TVA), dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 29 juillet 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/07/2025.**